



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFFLANGE

DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL

Séance du 26 janvier 2024

Présents: Paul Weimerskirch, bourgmestre.
Carlo Feiereisen, échevin.
Marc Spautz, échevin.
Rizo Agovic, échevin.
Mandy Manternach, secrétaire.

Absent et excusé: néant

N°: 09/24 Objet :

Règlement de la circulation à caractère temporaire sur le territoire de la commune de Schiffflange – Parking souterrain

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et plus précisément l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 5;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement général de la circulation sur le territoire de la commune de Schiffflange du 16 juillet 2021 ;

Considérant que l'entreprise Tralux Construction, procédera à des travaux de bétonnage au chantier de construction du parking souterrain à Schiffflange ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que la durée de l'événement en question est inférieure à 72 heures ;

Après avoir délibéré conformément à la loi,

décide unanimement

de réglementer la circulation en date du 03.02.2024 à partir de 06.00 heures jusqu'à 18.00 heures comme suit :

Article 1

Rue de l'Eglise (C,2a) : Route barrée sur le tronçon situé entre la maison N°46, rue de l'église et la jonction rue Dicks / rue du Parc.

Article 2

Rue Belair (C1a) : Accès interdit à la hauteur du N°1, rue Belair.

Article 3

Circulation interdite (C2) : jonction entre la rue Belair avec la rue C.M. Spoo.

Article 4

Rue des Artisans (C,2a) : Route barrée à la jonction avec la rue de l'église.

Article 5

Circulation interdite (C,2) : rue de l'Eglise sur le tronçon situé entre la jonction avec la rue Basse et la maison N°46, rue de l'église.

Article 6

Trottoir bloqué devant les maisons sises 13-33, rue de l'Eglise (coté impaire).

Article 7

Stationnement interdit :

- rue de l'Eglise sur tous les emplacements des deux côtés entre les maisons sises 17-33. (Pose de la pompe à béton et toupie béton)
- rue de l'Eglise sur tous les emplacements devant la maison N° 37 et sur 1 emplacement devant la maison N° 46 (aire de rebroussement)
- rue Belair sur 2 emplacements en face de la N° 1 rue Belair (aire de rebroussement).

Article 8

La signalisation se fera suivant l'article 102 du code de la route et suivant l'avancement des travaux.

Article 9

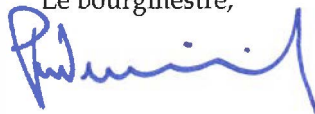
Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 10

Conformément à la loi du 31 mai 1999, le présent règlement sera transmis à Monsieur le Commissaire de Police à Schiffflange, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi décidé en séance date que dessus.
Pour extrait conforme.
Schiffflange, le 26 janvier 2024.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,

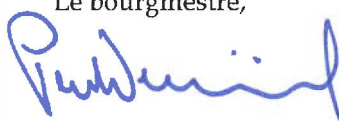


CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que la décision prise par le collège échevinal en date du 26.01.2024 concernant la réglementation à caractère temporaire sur le territoire de la commune de Schiffflange, a été publiée et affichée aux lieux à ce usités, conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Schiffflange, le 26 janvier 2024.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,

